

certificat de conformité  
D. Duff  
V  
3

**ALDEBARAN**  
Société anonyme au capital de 250 000 F  
36, rue du Louvre - 75001 PARIS  
RCS Paris B 388 161 960

Tal de COMMERCE de PARIS	
N° dépôt	
S	1994
22811	

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 14 avril 1994

**PROCES-VERBAL**

92 B 9192

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le quatorze avril à dix sept heures, le conseil d'administration s'est réuni au siège social de la société sur convocation de son Président.

Sont présents :

Monsieur Dominique du CHAYLA, Président  
Monsieur Jean-Pierre BOURDON, administrateur  
La société SPIGRE représentée par Madame Florence FARRIAUX, administrateur.

Tous les membres étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et approuvé puis les points à l'ordre du jour sont abordés :

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Le Président précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration.

Le président expose ensuite les motifs du transfert du siège social à Paris 9<sup>e</sup> - 9, rue Rougemont et demande au conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social à PARIS 9<sup>e</sup> - 9, rue Rougemont à compter du 14 avril 1994, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

le siège social est fixé à PARIS (9<sup>e</sup>me arrondissement) 9, rue Rougemont.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration.

Le conseil donne tous pouvoirs à son président aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et un autre administrateur.

Le Président,

un administrateur,

**DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE**

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

**ALDEBARAN**

Société anonyme au capital de 250.000 F dont le siège est à PARIS 1er - 36, rue du Louvre,  
RCS Paris B388 161 960

Le soussigné :

Dominique du CHAYLA, Président du conseil d'administration, demeurant 47, Avenue  
Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE

agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres administrateurs, en vertu du mandat  
qui lui a été conféré par délibération du conseil d'administration du 14 avril 1994,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation  
de l'opération suivante :

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Suivant délibération en date du 14 avril 1994, le conseil d'administration, conformément aux  
dispositions de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé de transférer le siège social du  
36, rue du Louvre - 75001 PARIS où il se trouvait jusqu'alors au 9, rue Rougemont - 75009  
PARIS à compter du 14 avril 1994 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts, et ce,  
sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**INSERTION LEGALE**

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal "les  
annonces de la Seine" à la date du

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme, sous sa  
responsabilité et celle de ses mandants, que les opérations ci-dessus relatées ont été réalisées en  
conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,  
à Paris  
Le 14 avril 1994



*Certifié conforme*  


**ALDEBARAN**

Société anonyme au capital de 250.000 F  
Siège social : 36, rue du Louvre - 75001 PARIS  
RCS PARIS B 388 161 960

**MISE A JOUR DES STATUTS**

**14 avril 1994**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement et indirectement, en FRANCE et à l'étranger, de réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, civiles, industrielles ou commerciales, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en FRANCE ou à l'étranger.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination :

**ALDEBARAN**

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (9ème arrondissement) 9, rue Rougemont.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) divisé en 2500 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées du quart de leur montant à ce jour.

## **ARTICLE 8 - CESSIONS DES ACTIONS**

I. La propriété des actions est établie conformément à la loi.

La cession ou la transmission des actions se fait dans les conditions fixées par la loi et les réglementations en vigueur, sous réserve de la clause d'agrément ci-après stipulée.

11. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, d'échange, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des trois quarts des voix plus une voix des actionnaires présents ou représentés.

III. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- IV. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de l'Assemblée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions fixées au II ci-dessus, peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- V. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit dans le cas contraire moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable selon les modalités prévues dans la cession projetée.

- VI. La société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

- VII. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la

demande de la société.

VIII En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

#### **ARTICLE 9 - RESERVES**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le redistribuer.

#### **ARTICLE 10 - DISTRIBUTION**

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 11 - DROITS**

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans un boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

#### **ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société, pour se terminer le 31 décembre 1992.

### **ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA SOCIETE**

Le contrôle des comptes de la société est exercé par le Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Ils sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et statuent dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sauf pour ce qui concerne l'agrément des cessions d'actions où elles statuent dans les conditions prévues à l'article 8-II des statuts.

A l'expiration de la société, en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Chaque administrateur doit détenir une action de CENT FRANCS (100 francs), au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois, les premiers administrateurs nommés pour trois ans, sont toujours rééligibles. Ils ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 16 - DELIBERATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président, par les administrateurs constituant au moins un tiers des membres lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec préavis de 8 jours minimum. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation pourra

avoir lieu par téléphone avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prend toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisait à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

92 B 9192